



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 82 publié le 3 août 2015**

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

## **Sommaire du recueil spécial n° 83 publié le 3 août 2015**

### **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral n° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer

Arrêté préfectoral n° 71/2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime



## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1<sup>er</sup> août 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64/2015

#### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;  
Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

## Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'événement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

## Article 3.

Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

## Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

## Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

## Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG (2 DONT 1 GSBDD)
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT

- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS - ADJ TER - OCR - PIL - TOUS CHEFS DE DIVISION - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 1<sup>er</sup> août 2015



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71/2015**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
SEINE-MARITIME**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 nommant Monsieur Olivier Morzelle directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 avril 2013 nommant Monsieur Mathieu Escadre directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 19/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- Vu l'arrêté n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Seine-Maritime et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Morzelle, ingénieur général, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.  
*[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*
5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

*[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*



6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

#### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Olivier Morzelle, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël Davo, officier du corps technique et administratif des Affaires maritimes ;
- Monsieur David Buhé, administrateur des Affaires maritimes ;
- Monsieur Guy Renaudier, ingénieur des travaux publics de l'État ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

#### Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 66/2014 du 29 septembre 2014 est abrogé.

#### Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Seine-Maritime et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)